



Sommaire

- TEXTES
- CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES
- JURISPRUDENCE
- QUESTIONS ECRITES
- VOS QUESTIONS
- SEANCE DU CSFPT du 12 Février 2025
- VU SUR LE WEB

Le mot du service

L'année 2025 débute avec une actualité riche en évolutions réglementaires qui touchent divers aspects de la fonction publique. Dans ce numéro, vous trouverez des informations sur les dernières mesures concernant la loi de finances pour 2025, la saisie des rémunérations, les accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne.

Bonne lecture et à très bientôt pour de nouvelles mises à jour !



TEXTES

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ET REMUNERATION

La loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a pour objectif de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4% du PIB en 2025. Pour combler le déficit public, le texte prévoit de réduire les dépenses de l'État et de ses opérateurs. Parmi les mesures prévues par la loi de finances pour 2025 figurent la réduction de l'indemnisation des fonctionnaires durant un congé de maladie ordinaire.

Réduction de l'indemnisation des fonctionnaires durant un congé de maladie ordinaire

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé et modifie l'article L822-3 du code général de la fonction publique (CGFP). Donc désormais, **l'article L.822-3 du CGFP prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement après le premier jour de carence.**

- La réforme s'applique à l'ensemble des fonctionnaires titulaires, stagiaires.
- La mesure ne concerne que le traitement perçu au cours des trois premiers mois du CMO, il n'y a pas de modification pour les neuf mois suivants du CMO qui restent rémunérés à demi-traitement
- Les périodes rémunérées à plein traitement du congé de longue maladie (CLM) et du congé de longue durée (CLD) ne sont pas affectées.
- Une mesure similaire, par voie réglementaire, est attendue pour les agents contractuels de droit public.

Date d'application : cette réforme s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi soit au 1er mars 2025 y compris les renouvellements d'arrêts en cours. Pour les fonctionnaires, l'entrée en vigueur de la disposition n'est pas subordonnée à la parution d'un décret d'application.

Cette diminution a des conséquences sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement :

- **Pour la NBI** : la NBI est diminuée car elle est maintenue durant le CMO dans les mêmes proportions que le traitement ;
- **Pour le transfert prime/points** : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement ;
- **Pour le complément de traitement indiciaire** : réduction dans les mêmes proportions que le traitement ;
- **Pour l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG** : variations dans les mêmes



proportions que le traitement ;

- **Pour le régime indemnitaire** : le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux durant les congés de maladie doit être prévu par délibération. Certaines délibérations peuvent prévoir un maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maladie ordinaire, tout en respectant le principe de parité ;

Effectivement, en application de ce principe, la délibération ne doit pas être plus favorable que les mesures applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or pour les fonctionnaires d'Etat, l'article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

A noter, L'ISFE de la police municipale est calculée en pourcentage du traitement.

- **Pour le SFT et l'indemnité de résidence** : ils ne sont pas impactés ;
- **En cas de requalification du CMO au cours des trois premiers mois** : le placement rétroactif en CLM, CLD ou CITIS pour la même affection entraîne le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement ;
- **Un arrêté plaçant l'agent en congé de maladie ordinaire est fortement recommandé.**

Pour rappel, l'amendement sénatorial qui visait à allonger le délai de carence dans la fonction publique de 1 à 3 jours a été rejeté.

Jo du 15 février 2025

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie concernant les agents publics des trois versants de la fonction publique a pour objet d'établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

Il procède à un toilettage des textes applicables aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers afin de mettre fin à la dichotomie « plein traitement/demi traitement ».

Il reporte par ailleurs la date d'entrée en vigueur de la subrogation en matière de maladie, maternité, paternité, adoption et accidents du travail et maladies professionnelles pour les employeurs des agents contractuels de l'Etat au 1er janvier 2027, afin d'en optimiser la mise en œuvre dans les différents systèmes d'informations.

Ce décret s'applique aux congés de maladie attribués à compter de la date prévue à l'article 189 de la loi de finances pour 2025. Ce décret est un texte autonome.

Le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics concernant les agents publics relevant de différents statuts dans les trois versants de la fonction publique a pour objet principal d'établir à 90 % le taux de remplacement du traitement ou d'autres éléments de rémunération pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles ce traitement ou ces autres éléments de rémunération étaient maintenus intégralement avant l'intervention de ce texte.



Il rend également applicables, au bénéfice d'agents contractuels enseignants relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, les articles 2 et 12 à 18 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (congés pour raisons de santé).

Ce décret s'applique aux congés de maladie attribués à compter de la date prévue à l'article 189 de la loi de finances pour 2025. Ce décret est un texte autonome.

Jo du 28 février 2025

COMMUNES NOUVELLES : ELECTION DU MAIRE

La loi n° 2025-128 du 14 février 2025 visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet vient renforcer la dérogation au principe de complétude du conseil municipal pour élire le maire d'une commune nouvelle.

Le texte tend à élargir la dérogation introduite en 2019 pour permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle par un conseil municipal incomplet jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire pendant toute la durée du mandat. Auparavant, l'élection pouvait avoir lieu jusqu'à la première réunion du conseil municipal.

L'objectif est de prévenir une diminution soudaine du nombre de conseillers municipaux en cas de démission ou de décès du maire d'une commune nouvelle récemment créée.

Ce régime dérogatoire ne s'applique pas lorsqu'un tiers ou plus des sièges du conseil municipal sont vacants.

Les communes nouvelles concernées par ce nouveau régime sont celles créées après les élections municipales de 2020 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un renouvellement.

Jo du 15 février 2025

APPRENTISSAGE

Le décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis concernant les employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, apprentis, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement prévoit le montant et les conditions d'éligibilité de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Il définit également les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle versée aux employeurs pour **la première année d'exécution** de contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de la publication du texte.

Enfin, pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus avant le 31 décembre 2024 qui sont éligibles aux aides exceptionnelles prévues par le décret n°2022-1714 du 29



décembre 2022, le texte précise la date limite jusqu'à laquelle les contrats doivent être transmis à l'opérateur de compétences par l'employeur, pour que ce dernier puisse bénéficier des aides.

Il fait de même pour les contrats d'apprentissage éligibles à l'aide unique conclus entre le 1er janvier 2025 et l'entrée en vigueur du présent décret.

Jo du 23 février 2025

INDEMNITES JOURNALIERES

Le décret n°2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie abaisse le plafond de revenus d'activités antérieurs, pris en compte dans le cadre du calcul des indemnités journalières dus au titre de l'assurance maladie, de 1,8 à 1,4 fois le salaire minimum de croissance.

Jo du 21 février 2025

REGIME GENERAL : RETRAITE PROGRESSIVE

Le décret n° 2025-155 du 19 février 2025 portant diverses mesures en matière de retraite concernant **les assurés du régime général**, du régime des salariés agricoles et des orphelins des assurés du régime des non-salariés agricoles, modifie diverses dispositions relatives à la retraite progressive, au calcul du salaire de base et à la pension d'orphelin. Il précise les modalités de demande de la retraite progressive, au moyen d'un formulaire commun à tous les régimes de retraite de base légalement obligatoire. Il précise les modalités de calcul du montant forfaitaire des indemnités journalières en cas d'adoption pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012. Il étend la pension d'orphelin au régime des non-salariés des professions agricoles.

Jo du 21 février 2025

AESH

Décret n°2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne précise que lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les accompagnants des élèves en situation de handicap se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. L'Etat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Ce texte est pris en application de la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.



Jo du 16 février 2025

SAISIE DES REMUNERATIONS

Le décret n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations organise la procédure de saisie des rémunérations. La saisie des rémunérations est engagée par la délivrance au débiteur d'un commandement de payer. Ce commandement est assorti d'un délai suspensif d'un mois pour permettre au débiteur de contester la validité de la mesure devant le juge de l'exécution ou de conclure un accord avec le créancier sur les modalités de paiement de la créance. La saisie s'opère par la délivrance d'un procès-verbal de saisie des rémunérations par le commissaire de justice à l'employeur du débiteur.

Un commissaire de justice répartiteur est désigné pour recevoir les fonds versés par l'employeur et les répartir entre les créanciers. Le décret précise les modalités d'intervention des tiers à une saisie des rémunérations en cours. L'ensemble des opérations effectuées par le mandataire du créancier et par le commissaire de justice répartiteur sont retracées dans un registre numérique des saisies des rémunérations. Le débiteur peut contester la mesure à tout moment de son exécution. La procédure de cession des rémunérations actuelle est articulée avec la nouvelle procédure de saisie des rémunérations. Les dispositions de droit transitoire organisent les modalités de transfert des dossiers de saisie des rémunérations aux commissaires de justice.

Jo du 14 février 2025

AVANTAGES EN NATURE

L'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole est paru au JO du 27 février 2025



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

SERVICE A LA PERSONNE

Circulaire du 10 janvier 2025 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne. NOR : ECOI2433349C.

Cette circulaire définit les conditions d'obtention de la déclaration (procédure qui permet d'ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux du secteur) et de l'agrément pour les entreprises souhaitant réaliser des activités de services à la personne. Elle précise la définition des 26 activités de SAP listées à l'article D.7231-1 du code du travail et met à jour la partie afférente à l'agrément conformément à l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges au 1er janvier 2024, ainsi que les modalités d'application. La circulaire énonce enfin les modalités d'application de la réforme portant sur la condition d'activité exclusive qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 11 avril 2019 (ECOI1907576C).

ENTREE EN VIGUEUR DES DEUX PREMIERS LIVRES DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 1^{er} FEVRIER 2025

Code Général de la Fonction Publique

Les livres I^{er} (droits, obligations et protections) et II (exercice du droit syndical et dialogue social) sur les cinq prévus soit environ 1867 articles ont été publiés en novembre et sont en vigueur depuis **le 1^{er} février 2025**.

Rappel :

- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels est complété par quatre articles qui précisent la composition des conseils de discipline et la procédure devant le conseil discipline (articles 37-1 à 37-4). Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la FPT est abrogé.
- Les actes pris à compter du 1er février 2025 tels que les délibérations, arrêtés, contrats, avenants, avis, règlements intérieurs, procès-verbaux, courriers, formulaires) doivent viser les nouveaux articles réglementaires du CGFP

Site de la fonction-publique.gouv.fr, le 03/02/2025



JURISPRUDENCE

CUMUL ET AUGMENTATION DU VOLUME HORAIRE DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE

➤ CAA de Lyon n°23LY01758 du 22/01/2025

En application de l'article 14 du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : " Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. / L'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente ".

En l'espèce, les juges administratifs ont considéré que **la seule augmentation du volume horaire de l'activité accessoire exercée par l'agent ne constituait pas, eu égard à son caractère limité, un changement substantiel** dans les conditions d'exercice ou de rémunération qui nécessitait l'octroi d'une nouvelle autorisation de la part de l'autorité compétente afin de permettre à l'agent de cumuler son activité professionnelle principale et cette activité accessoire.

CUMUL

➤ CAA de Nantes n°24NT02151 du 28/01/2025

Dans cet arrêt, les juges administratifs ont considéré que le cumul irrégulier de deux activités professionnelles à temps plein exercées par un policier municipal pendant deux ans a fait obstacle à ce que l'agent dispose du temps de repos quotidien indispensable tant à sa santé qu'à la vigilance, la précision et la résistance au stress que requièrent ses fonctions de policier municipal.

Ce faisant, l'agent de police municipale a, durant cette longue période, gravement compromis sa sécurité ainsi que celles de ses collègues et des usagers.

En conséquence la sanction de révocation prononcée par l'autorité territoriale n'est pas disproportionnée.

CUMUL : POLICIER ET MAGNETISEUR

➤ TA de Marseille n°2200250 du 27/11/2024

Les juges administratifs ont considéré que la promotion d'une activité tarifée de magnétisme au sein de locaux communaux constitue un manquement aux obligations déontologiques de tout fonctionnaire territorial et est constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En outre, eu égard à la nature des faits en cause et au devoir d'exemplarité attaché aux fonctions de brigadière-chef de la police municipale, la sanction d'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur retenue ne présente pas un caractère disproportionné.



RESPONSABILITE FINANCIERE DES GESTIONNAIRES PUBLICS ET PROTECTION FONCTIONNELLE

➤ CE n°497840 du 29/01/2025

D'une part, il résulte des articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3, L. 134-4 et L. 134-5 du code général de la fonction publique (CGFP), que la collectivité publique doit accorder une protection à ceux de ses agents qui font l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, il résulte des articles L. 131-1, L. 131-9 à L. 131-16, L. 131-21 et L. 142-1-12 du code des juridictions financières (CJF), que les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale. La protection fonctionnelle instituée par l'article L. 134-4 du CGFP ne saurait, dès lors, être accordée à un agent faisant l'objet d'une procédure devant la chambre du contentieux de la Cour des Comptes sur le fondement des articles L. 131-1 et suivants du CJF.

Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui et de prendre en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, et, à moins qu'un motif d'intérêt général s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il est l'objet.

Toutefois, lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L. 131-1 et suivants du CJF, s'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, le principe général du droit à la protection fonctionnelle publique n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection. Par suite, un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'est pas fondé à se prévaloir de ce principe.

CONGE DE MALADIE ET BURN OUT

➤ CE n°494065 du 23/01/2025

Un médecin contestait la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, en ce qu'elle est entachée d'erreur de droit. Pour lui, la mention de « burn out » en lien exclusif avec les conditions de travail, au sein des certificats médicaux, sur la seule base des déclarations du patient, **caractérise la délivrance de certificats tendancieux ou de complaisance au sens des dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique.**

Pour le Conseil d'Etat, le moyen soulevé par le médecin n'est pas de nature à permettre l'admission de son pourvoi.



PROTECTION FONCTIONNELLE

➤ CE n°495551 du 07/02/2025

L'instance engagée par un agent devant une juridiction administrative relative à des faits ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle doit être regardée comme entrant dans les prévisions de l'article L134-12 du code général de la fonction publique. Les frais d'avocat exposés par l'agent devant cette juridiction doivent être pris en charge par l'administration.

FIN DE STAGE ET REFUS DE TITULARISATION

➤ CE n°494075 du 12/02/2024

La seule circonstance que les faits établissant l'insuffisance professionnelle d'un agent public ayant la qualité de stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé soient antérieurs à la période du stage n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'ils justifient une décision de refus de titularisation.

RETRAITE

➤ CAA de Marseille n°24MA02553 du 07/02/2025

Dès lors qu'un agent avait atteint la limite d'âge qui lui était applicable sans avoir été autorisé à prolonger son activité, l'administration se trouvait en situation de compétence liée pour l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite et le radier des cadres sans disposer d'aucun pouvoir d'appréciation

CHANGEMENT D'AFFECTATION

➤ CAA de Bordeaux n°23BX00364 du 04/02/2024

Dans cet arrêt, le juge administratif a considéré que le changement d'affectation d'un agent sur un poste de chargé de mission ne comportant plus de fonctions d'encadrement mais sans baisse de rémunération et avec des missions relevant de son cadre d'emplois ne constituait pas une sanction déguisée et était légal même en l'absence de publication de la déclaration de vacance d'emploi par le centre de gestion.



QUESTIONS ECRITES

DELAI APPLICABLE ENTRE DEUX PRISES DE CONGE BONIFIE

➤ QE JOAN n°901 du 04/02/2025

La prise en charge d'un voyage à l'occasion d'une maladie ou d'un stage n'entre pas dans le cadre du congé bonifié. Il s'agit d'un autre motif de voyage, dont les frais sont pris en charge par l'État. En effet, la règle posée dans l'article 2.2.3 du guide des congés bonifiés pour les trois versants de la fonction publique a pour objet de limiter la prise en charge des frais de voyage, et d'instaurer un délai minimum de 12 mois entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge.

Néanmoins, il est tout à fait possible de prendre un congé bonifié dans un délai inférieur à 12 mois après la date d'un retour de voyage pris pour maladie, si l'agent cumule bien ses 24 mois de service effectif depuis le précédent congé bonifié. Dans ce cas, les frais de celui-ci ne seront pas pris en charge par l'État. **Cette règle, imposant un délai de 12 mois entre deux voyages pris en charge, n'impacte pas le principe général selon lequel il est nécessaire de cumuler 24 mois de service pour générer l'ouverture d'un droit à congé bonifié.** La durée de ces 24 mois de service effectif étant nécessaire entre deux ouvertures de droit à congé bonifiés et non entre deux prises effectives de ce droit. Dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement n'envisage pas d'élargir cette règle.

EVOLUTION DE CARRIERE DES DGS NON DETACHES SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL

➤ QE JOAN n°3032 du 18/02/2025

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, un fonctionnaire ne peut occuper un emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) dans la fonction publique territoriale que par la seule voie du détachement. De ce fait, un « DGS non détaché », n'est statutairement pas possible.

En conséquence, les conditions fixées par le statut particulier des attachés territoriaux pour accéder au grade d'attaché hors classe, principalement liées à l'occupation d'un emploi fonctionnel en détachement, sont pleinement applicables à tous les DGS nommés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



DONS DE CONGES ANNUELS ENTRE AGENTS PUBLICS

➤QE JOAN n°2752 du 18/02/2025

L'article 1er du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public définit la notion d'employeur comme un département ministériel, une collectivité territoriale, un établissement public (quel que soit son statut juridique), une autorité administrative indépendante, toute autre personne morale de droit public ou toute personne morale de droit privé à laquelle sont rattachés des corps de fonctionnaires. La définition de la notion d'employeur n'emporte pas de conséquence sur le périmètre de gestion des jours donnés.

La possibilité de transferts de jours entre employeurs publics n'est pas ouverte, notamment en raison d'évidentes difficultés opérationnelles de mise en œuvre. Il n'existe en effet pas de système d'information en ressources humaines unifié commun au sein de chaque fonction publique, ni au sein des trois versants de la fonction publique, qui permettrait le transfert effectif et anonymisé des jours cédés à un agent relevant d'un autre employeur public.

Le dispositif actuel semble toutefois répondre aux besoins des bénéficiaires. En effet, les statistiques disponibles dans le champ de l'Etat montrent que le dispositif « don de jours » est largement mobilisé par les agents « donateurs ».

MODALITES DE PROMOTION INTERNE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

➤QE JOS n°2129 du 13/02/2025

La promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est donc contingentée et limitée par des quotas principalement liés à des recrutements extérieurs. Le Gouvernement a réformé la promotion interne dans la fonction publique territoriale avec l'adoption du décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023 qui assouplit les mécanismes de contingentement de la promotion interne, permettant d'élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir leurs agents. Désormais, le fait de promouvoir un agent est notamment conditionné par le recrutement de deux fonctionnaires au lieu de trois auparavant, le nombre de ces recrutements étant mutualisé au niveau du centre de gestion pour calculer, dans son ressort, le nombre de promotions internes pour l'ensemble des collectivités affiliées. En outre, les agents en contrat à durée indéterminée sont désormais pris en compte pour le calcul de la clause de sauvegarde liée aux effectifs, et non aux recrutements, clause également améliorée par le même décret.



PLAN TEMPORAIRE DE REQUALIFICATION POUR LES SECRETAIRES DE MAIRIE RELEVANT DE LA CATEGORIE C

➤ QE JOS n°623 du 13/02/2025

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Le législateur a adopté deux dispositions à cette fin :

- d'une part, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents de catégorie C relevant des grades d'avancement et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.
- D'autre part, une nouvelle voie de promotion interne, dite « promotion-formation », est instaurée de manière pérenne.

Elle permet aux agents territoriaux de catégorie C relevant des grades d'avancement et souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, également sans contingentement, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

Il est donc nécessaire de bien distinguer ces deux mesures de promotion interne dont les modalités diffèrent. Le plan de requalification ne suppose aucun parcours de préparation. Les conditions statutaires requises pour en bénéficier sont définies à l'article 1 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 qui implique une condition d'ancienneté d'au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Les agents de catégorie C qui, au 1er janvier 2028, n'auront pu bénéficier du plan de requalification, pourront continuer d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans leur catégorie et relèveront des voies de promotion interne de droit commun. En effet, si le recrutement de secrétaires généraux de mairie en catégorie C est proscrit à compter du 1er janvier 2028, cette mesure n'affecte pas les agents nommés antérieurement et en fonction à cette date.

AVANCEMENT DE GRADE DES ATTACHES PRINCIPAUX ET DETACHEMENT SUR UN POSTE DE COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE

➤ QE JOS n°2505 du 06/02/2025

L'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux fixe les conditions d'avancement au grade d'attaché territorial hors classe. L'avancement à ce grade étant principalement lié à l'occupation d'emplois fonctionnels, ces derniers sont précisément listés. Il s'agit :

- soit des emplois fonctionnels de directeur général des services des communes d'au moins 10 000 habitants,
- soit de ceux de directeur général adjoint des communes d'au moins 20 000 habitants, ou d'un niveau hiérarchique inférieur à ces emplois fonctionnels, en fonction de la strate de la



collectivité.

En tout état de cause, ce sont des emplois permanents au sein des services de la collectivité.

En application de l'article 2 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, les collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale sont des agents contractuels, qui ne peuvent occuper un emploi permanent d'une collectivité. Ils sont, par nature, en dehors de la chaîne hiérarchique de par leur rattachement direct à l'autorité territoriale. Les années d'exercice de fonctions de collaborateurs de cabinet ne peuvent donc être prises en compte pour l'éligibilité à la hors classe. Il en est de même, a fortiori, pour l'emploi de collaborateur parlementaire. Toutefois, le II de l'article 21 du décret n°87-1099 précité ouvre également la possibilité d'inscrire au tableau d'avancement, des attachés principaux et directeurs territoriaux ne remplissant pas le critère d'occupation des types d'emplois listés, sous réserve « d'avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle » et de remplir la condition statutaire d'être au dernier échelon de leur grade. Cette disposition doit permettre à un attaché principal ayant précédemment occupé des fonctions de collaborateur de cabinet ou parlementaire d'être éligible à la hors classe, si tel était le choix de son employeur.



? Vos Questions

Veuillez trouver ci-dessous la FAQ du mois de Février.

CREATIONS – SUPPRESSION D'EMPLOIS ET CST

Suppression d'emplois

En application de l'article L542-2 du CGFP, un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale.

Création d'emplois

L'avis du CST n'est pas requis. Sauf si l'organisation des services est modifiée.

FONCTIONNAIRE STAGIAIRE ET DECHARGE D'ACTIVITE SYNDICALE

En application de la loi du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire doivent être effectivement assurées. La même remarque vaut pour les crédits d'heures et les autorisations d'absence qui pourront être accordés à condition que l'exercice de l'activité syndicale ne porte pas atteinte au bon déroulement du stage, afin de permettre d'apprécier l'aptitude du stagiaire au service

CDI

Un agent en contrat public à durée indéterminée, sur un emploi classé en catégorie B, peut-il être recruté sur un emploi relevant d'une catégorie hiérarchique inférieure ou supérieure, tout en conservant celui-ci ?

« Un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) sur le fondement de [l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique](#), qui serait recruté sur le même fondement, après respect des procédures afférentes, sur un nouvel emploi relevant d'une catégorie



supérieure (A) ou inférieure (C) à celle dont relève l'emploi occupé (catégorie B) ne pourra pas conserver la durée indéterminée de celui-ci dans le cadre de son nouveau contrat.

De même, la portabilité du CDI sera impossible dans ce cas.

Toutefois, lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent, s'agissant de l'emploi qu'il occupe, des appellations et références catégorielles différentes, il peut bénéficier d'un CDI s'il est établi qu'il a en réalité exercé, en dépit des indications figurant sur les contrats, des fonctions identiques pendant la durée de service requise. »

Références

- Articles L313-1, L332-8, L332-10, L332-12 du Code général de la fonction publique
- Conseil d'Etat, 28 novembre 2014, req. n°365120
- Conseil d'Etat, 28 juin 2019, req. n°421458

CIG de la Grande Couronne

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 12 février 2025

Un texte était inscrit à l'ordre du jour de cette séance plénière :

- Ce texte est un projet de décret relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui avait reçu un avis unanimement défavorable lors de la séance plénière du 22 janvier dernier.

☞ Ce texte a reçu un avis unanimement défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : abstention de l'ensemble des élus présents ou représentés favorable (20),
- **Collège des organisations syndicales** : unanimement défavorable (19)

→ **Prochaine séance le 12 mars 2025**



VU SUR LE NET

CANDIDATURES OUVERTES AU CYCLE DE DIRECTION GENERALE INET

- o Sur le site <https://www.inet.cnfpt.fr>

PUBLICATION 2024 DES INDEX DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE DES EMPLOYEURS PUBLICS (DONNEES 2023)

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

EN 2025, LES URGENCES S'ACCUMULENT POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

CEREMONIE DES VŒUX DU CSFPT 2025 8 JANVIER 2025 – INTERVENTION DU MONSIEUR PHILIPPE LAURENT PRESIDENT DU CSFPT

- o Sur le site <https://www.csfpt.org>

LES SAGES-FEMMES TERRITORIALES EN DIX QUESTIONS

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE : L'EXPERIMENTATION « PREPA TALENT » PROLONGEE

- o Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

FONCTION PUBLIQUE : LAURENT MARCANGELI JOUE L'APAISEMENT

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

FONCTION PUBLIQUE : LE GOUVERNEMENT LACHE DU LEST SUR LES JOURS DE CARENCE ET LES CONCOURS

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>



INDEX EGALITE PROFESSIONNELLE : 85 % DES COLLECTIVITES « ATTEIGNENT LA CIBLE »

- o Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

TROIS JOURS DE CARENCE : FRANÇOIS BAYRON RENONCE A CETTE MESURE IMPOPULAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- o Sur le site <https://www.weka.fr>

POINT STAT N°49 – 23 JANVIER 2025 LES CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DEPUIS 2011, EFFECTIFS ET PARCOURS

- o Sur le site <https://www.csfpt.org>